



CONDITIONS DE VENTE DE L'ECMA

1. Etendue

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente de l'ECMA s'appliquent à tous les contrats entre des fabricants européens de boîtes pliantes et leurs clients.
- 1.2. Toute variation par rapport à ces conditions générales n'engage le fabricant de boîtes pliantes que s'il l'approuve explicitement par écrit.

2. Offres

- 2.1. Sauf stipulation contraire, une offre est considérée comme périmée si elle n'est pas confirmée par le client dans un délai d'un mois.
- 2.2. Les commandes doivent être conformes aux quantités offertes. Si ceci n'est pas le cas, les prix seront révisés en conséquence.
- 2.3. Les coûts administratifs résultant d'une cotation de prix excessive seront répercutés par le fabricant de boîtes pliantes sur le client si l'offre n'est pas suivie d'une commande, à condition que le fabricant de boîtes pliantes donne notification préalable au client.
- 2.4. Si la préparation d'une offre demande des coûts de développement, d'ingénierie, d'échantillonnage et d'épreuves, ces coûts seront facturés au client par le fabricant de boîtes pliantes.
- 2.5. La propriété intellectuelle des dessins de boîtes pliantes reste acquise au fabricant de boîtes pliantes. Ces nouveaux dessins ne peuvent être utilisés par le client sans paiement et/ou permission écrite.
- 2.6. Les prix sont basés sur les éléments spécifiés par le client dans sa demande. En cas de changement, les prix seront révisés.
- 2.7. Le fabricant de boîtes pliantes ne peut accepter de responsabilité pour la qualité des boîtes pliantes que s'il a pu acheter le carton sous sa seule responsabilité.

3. Confirmation de commande, contrats

- 3.1. Le fabricant de boîtes pliantes n'est tenu de livrer au client que s'il a confirmé la commande par écrit ou électroniquement, y compris tous les éléments de la demande d'offre. Une telle confirmation de commande ou un tel contrat doit être envoyé par le fabricant de boîtes pliantes au client dans un délai de deux semaines au maximum à partir de la date de réception de la commande.
- 3.2. Le plan de livraison des boîtes pliantes doit être spécifié clairement et est un élément du prix coûtant. Si le client décide de retarder la livraison, le fabricant de boîtes pliantes facturera des frais d'entrepôt (palettes par semaine).
- 3.3. Au cas où le contrat dépasse une durée de 6 mois, des dispositions relatives aux quantités et à la livraison devront être déterminées et une clause de prix des matières premières devra y être incluse.
- 3.4. Tout changement aux éléments de la confirmation de commande ou du contrat provoqué par le client donne au fabricant de boîtes pliantes le droit d'adapter les prix en conséquence.
- 3.5. Les prix stipulés dans la confirmation de commande et les contrats sont fondés sur les prix des matières premières valables au jour de la signature de la confirmation ou du contrat. En cas de changement de ces prix des matières premières, les parties contractantes s'engagent à renégocier les prix pour la période convenue. Si aucun accord raisonnable ne peut être atteint, le fabricant de boîtes pliantes se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat.
- 3.6. Si le client annule la commande, le fabricant de boîtes pliantes facturera au client tous les frais du carton qu'il lui a réservé pour la commande ainsi que tous les frais additionnels exposés par le fabricant de boîtes pliantes pour la préparation de la commande.

4. Livraison, facturation

- 4.1. Les marchandises seront expédiées et facturées à la date de livraison déterminée dans la confirmation de commande ou le contrat.
- 4.2. Si la livraison de la quantité totale n'a pas lieu dans le délai convenu, les marchandises et les frais additionnels d'entrepôt (palettes par semaine) seront facturés au client par le fabricant de boîtes pliantes.
- 4.3. Les produits finis ne peuvent être garantis en matière de qualité s'ils sont stockés plus de six mois à partir de la date de fabrication.
- 4.4. Si le carton réservé à la commande n'est pas converti dans les trois mois du délai de livraison convenu, il sera facturé au client par le fabricant de boîtes pliantes et les frais d'entrepôt seront portés en compte (palettes par semaine).

5. Droits de reproduction

- 5.1. Le client protégera, indemnisera et garantira en tout temps le fabricant de boîtes pliantes de toute demande fondée sur la violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle en cas de production ou reproduction conformément à la commande et aux instructions du client et/ou aux matériaux, textes, dessins des marques et dispositifs d'ouverture et de fermeture des boîtes pliantes, données au fabricant de celles-ci par le client ou pour le client par des tiers. Le client indemnisera le fabricant de boîtes pliantes des dommages-intérêts accordés par un tribunal compétent du chef de pareille demande.
- 5.2. Les dessins, outils de découpe, négatifs, clichés, cylindres d'imprimerie, outils de formage, films et données numériques réalisés par le fabricant de boîtes pliantes resteront sa propriété, même si le client a contribué au financement de leur création.
- 5.3. Les projets, dessins, esquisses, épreuves, poses, etc., appartenant au client, sont stockés par le fabricant de boîtes pliantes aux risques et périls du client.
- 5.4. Le stockage des matériaux mentionnés au point 5.3 prendra fin un an après leur dernière utilisation.

6. Tolérances

- 6.1. Impression: l'impression s'effectue conformément aux normes d'imprimerie internationalement reconnues et aux tolérances convenues. Les épreuves, textes et codes-barres approuvés par le client sont obligatoires. La production réalisée conformément à ces normes ne peut donner lieu à réclamation.
Quantité: les tolérances relatives aux quantités livrées sont conditionnées par les exigences propres à chaque travail en termes de quantité, de matériau, de type de production, de format, etc. Le pourcentage de tolérance approprié sera spécifié dans la confirmation de commande. A défaut, le fabricant de boîtes pliantes sera censé avoir satisfait à ses obligations si l'écart quantitatif n'excède pas 10% en plus ou en moins.

7. Emballage

- 7.1. Les spécifications d'emballage doivent être définies et convenues dans la confirmation de commande ou le contrat. Tout changement dans les spécifications convenues sera facturé séparément.

8. Acceptation des marchandises (plaintes, responsabilité civile)

- 8.1. Toute plainte concernant un envoi de marchandises doit être introduite par écrit dans les 8 jours à partir de la date de livraison. Si la plainte porte sur un dommage survenu pendant le transport, elle doit être formulée immédiatement après réception des marchandises.
- 8.2. Les livraisons reconnues comme défectueuses par le fabricant de boîtes pliantes seront soit corrigées, soit créditées. Le fabricant de boîtes pliantes n'est pas tenu à des dommages-intérêts pour pertes indirectes.
- 8.3. Si une partie de la livraison donne lieu à une plainte, le principe de réduction pour conséquences défavorables sera appliqué au reste de la livraison.
- 8.4. Toute plainte relative à la qualité et non acceptée par le fabricant de boîtes pliantes, sera soumise à une commission d'arbitrage.
- 8.5. La responsabilité du fabricant de boîtes pliantes est limitée au montant de la facture. Il n'est pas responsable des pertes indirectes.
- 8.6. Un stockage ou une utilisation incorrects des marchandises par le client exclut la responsabilité du fabricant de boîtes pliantes.
- 8.7. En aucun cas, le client ne peut formuler une réclamation contre le fabricant de boîtes pliantes après que les marchandises livrées ont, en tout ou en partie, été utilisées, manufacturées ou transformées.

9. Propriété des marchandises

- 9.1. Le fabricant de boîtes pliantes conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement total de la facture concernée.

10. Paiement

- 10.1. Le paiement total est dû dans les 30 jours nets suivant la date de la facture.
- 10.2. Si le délai de paiement est différent, le fabricant de boîtes pliantes devra facturer séparément au client.

11. Force Majeure

- 11.1. En cas de force majeure telle que grèves, retards de transport, insurrections, émeutes, guerres, etc., susceptibles de perturber l'approvisionnement ou l'exécution du contrat, le fabricant de boîtes pliantes sera délié de ses obligations de livraison. Si les circonstances le permettent, un avertissement écrit sera envoyé au client par le fabricant de boîtes pliantes.

12. Litiges

- 12.1. Tout litige entre un fabricant de boîtes pliantes et un client sera soumis à une commission d'arbitrage composée de deux arbitres désignés respectivement par chaque partie (hors de son propre personnel), le tiers arbitre étant désigné par les deux arbitres ou, en cas de défaut d'entente, par le président du Tribunal de commerce compétent du ressort où le fabricant de boîtes pliantes est domicilié. La procédure sera conduite conformément aux règles stipulées par les arbitres.
- 12.2. Si le litige ne peut être réglé par arbitrage, le Tribunal compétent sera soit le Tribunal du lieu où est établi le siège social du fabricant de boîtes pliantes, soit celui du siège de sa succursale où les boîtes pliantes ont été produites, ceci à la discrétion du fabricant de boîtes pliantes.
- 12.3. Les litiges seront gouvernés par la juridiction exclusive des lois du pays où le Tribunal est sis.

La Haye, novembre 1999